



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.340
28 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 340ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 19 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

puis : M. WALKATE

SOMMAIRE

REUNION COMMUNE AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE CONTRIBUTIONS
VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES VICTIMES DE LA TORTURE, LE RAPPORTEUR
SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CHARGE D'EXAMINER LES QUESTIONS
SE RAPPORTANT A LA TORTURE ET LA HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.340/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

GE.98-16263 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

REUNION COMMUNE AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES VICTIMES DE LA TORTURE, LE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CHARGE D'EXAMINER LES QUESTIONS SE RAPPORTANT A LA TORTURE ET LA HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

1. Mme Robinson (Haut-Commissaire aux droits de l'homme), M. Rodley (Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture) et M. Walkate, M. Tosevski, M. Hatano et M. Wako (Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la torture et aux membres du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et se réjouit de l'occasion ainsi donnée à tous de conjuguer leurs efforts pour lutter contre la torture. Il invite M. Walkate à diriger les débats.
3. M. Walkate (Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture) prend la présidence.
4. Le PRESIDENT indique que Mme Odio Benito, également membre du Conseil d'administration du Fonds, a été retenue à La Haye en raison des fonctions qu'elle occupe au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
5. Parlant en tant que président du Conseil d'administration du Fonds, M. Walkate déclare que dans le combat commun contre le fléau qu'est la torture, le Comité contre la torture est en première ligne en ce qui concerne la prévention, dans la mesure où c'est lui qui s'adresse aux Etats membres pour les exhorter à s'acquitter de leurs obligations. En matière de prévention, la Haut-Commissaire joue elle aussi un rôle décisif, grâce aux contacts qu'elle maintient avec les Etats parties et avec le Rapporteur spécial sur la torture. Le Fonds, quant à lui, mène la lutte sur un autre front, car il s'occupe des personnes après qu'elles ont été victimes de la torture. C'est une tâche éprouvante mais nécessaire que de faire le bilan de ce qui leur est arrivé et d'évaluer leurs besoins. Créé voici 17 ans par l'Assemblée générale, qui voulait marquer l'existence d'une responsabilité collective à l'égard des survivants de la torture, le Fonds reçoit des contributions des Etats, d'organisations et de particuliers et les distribue sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière aux victimes et à leurs familles, au moyen de subventions à des organisations qui lui présentent des projets d'assistance médicale, psychologique et psychiatrique, sociale, économique et juridique.
6. Depuis sa création, le Fonds a vu les demandes de subventions augmenter progressivement; au départ, c'étaient essentiellement de petites organisations qui présentaient ces demandes, mais des organisations plus importantes le font désormais de plus en plus. Les personnes qui s'occupent de traiter les victimes de la torture sont de plus en plus compétentes dans leur domaine et entrent en contact avec un nombre croissant de survivants. Au reste, la question n'est pas de savoir combien de victimes de la torture il y a dans

le monde : s'il n'y en avait qu'une, ce serait déjà trop. Savoir combien de personnes le Fonds a secouru n'est guère facile; une enquête a permis d'établir qu'en 1997, il a été en rapport avec une centaine d'organisations grandes et petites s'occupant de réadaptation des victimes et qu'il est venu en aide à quelque 60 000 personnes dans 135 pays environ. Quant aux contributions, elles ont progressivement augmenté grâce à l'action menée par les haut-commissaires successifs, le secrétariat et les membres du Comité, qui ont fait campagne auprès des Etats membres afin qu'ils apportent une contribution : en 1998, le Fonds dispose de 4 millions de dollars, soit un million de dollars de plus que l'année précédente, et le montant des demandes est de l'ordre de 6,8 millions de dollars. En 1997, le Conseil d'administration, qui étudie les besoins de très près, a constaté que certaines demandes qui lui étaient adressées étaient manifestement exagérées et a prié les intéressés de présenter des chiffres plus réalistes.

7. La prévention est essentielle et le Comité contre la torture joue un rôle irremplaçable lorsqu'il proclame publiquement à l'adresse des gouvernements que la torture est inacceptable et que ses auteurs doivent être traduits en justice. La question de l'impunité est vitale; le fait que des tortionnaires restent impunis est non seulement moralement et juridiquement condamnable, c'est aussi et surtout un préjudice supplémentaire pour les victimes et il est essentiel de convaincre les Etats de poursuivre les coupables. La formation de tous les personnels chargés de l'application des lois ainsi que des membres des professions médicales est elle aussi cruciale. Trop souvent, on apprend que du personnel médical a participé activement à des actes de torture et une formation spécifique à son intention au sujet de l'interdiction de la torture semble s'imposer.

8. Un autre point qui préoccupe beaucoup le Fonds de contributions volontaires est l'apparition de nouvelles techniques de torture. On constate chaque année que les tortionnaires font appel à des méthodes de plus en plus raffinées, destinées à ne laisser aucune trace et à rendre les séquelles de plus en plus difficiles à soigner, ce qui montre que la torture n'est pas seulement infligée à des fins immédiates, mais aussi dans le but de porter atteinte aux victimes de manière durable. Une organisation a ainsi signalé que parmi les nouvelles méthodes scientifiques de torture, mises en oeuvre de toute évidence avec la participation de médecins et qui dépassent en horreur ce qu'on a pu voir au Moyen-Age, figure par exemple l'administration à la victime de yaourt dans lequel des substances radioactives ont été incorporées qui dissolvent les protéines de l'organisme, provoquant de vives souffrances et portant atteinte au tissu cérébral. Il est plus que jamais urgent d'agir et le Président espère que les participants à la présente réunion adopteront une déclaration commune qui pourra être publiée à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.

9. Mme ROBINSON (Haut-Commissaire aux droits de l'homme) se félicite d'autant plus de cette occasion qui lui est donnée de participer à la réunion commune que son souhait est de nouer les liens les plus étroits entre les trois mécanismes des Nations Unies qui se rencontrent ainsi, de manière à lutter le plus efficacement possible contre l'une des violations des droits de l'homme les plus graves qui soient. L'adoption d'une déclaration conjointe faisant ressortir cette coopération manifesterait cette volonté de collaboration accrue pour vaincre un terrible fléau qui sévit dans le monde entier.

10. Mme Robinson partage le point de vue exprimé par son prédécesseur, qui a affirmé, à Copenhague, que mettre fin à la torture était le premier pas vers le respect du droit le plus fondamental, à savoir la reconnaissance de la dignité et de la valeur intrinsèque de tout individu. A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les gouvernements doivent être instamment priés de condamner la torture sans ambiguïté et de poursuivre les tortionnaires, et en particulier de ratifier la Convention et d'en accepter les dispositions facultatives énoncées aux articles 20 et 22. Il est également souhaitable que le futur protocole facultatif se rapportant à la torture soit adopté le plus rapidement possible, car il améliorera considérablement la prévention de la torture sur les lieux de détention; les progrès faits par le Groupe de travail chargé de son élaboration à sa dernière session sont très encourageants.

11. Le nombre des séances du Comité a été augmenté en 1998 pour tenir compte de sa charge de travail, alourdie notamment en raison des tâches qu'il a à accomplir au titre des articles 20 et 22 de la Convention. La Haut-Commissaire et le Secrétaire général sont favorables à l'allongement des sessions de printemps du Comité, et Mme Robinson se réjouit de constater que les membres du Comité sont prêts à consacrer davantage de temps à leur mission; elle salue le niveau élevé de compétence qui est le leur ainsi que celui du Rapporteur spécial et des responsables de l'administration du Fonds de contributions volontaires.

12. La Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture sera célébrée le 26 juin 1998 et le Haut-Commissaire adjoint participera ce jour-là à une cérémonie organisée à Copenhague par le Conseil international pour la réadaptation des victimes de la torture; Mme Robinson, qui sera à Vienne ce jour-là avec le Secrétaire général, manifesterà elle aussi son soutien à cette lutte grâce à la déclaration commune qui va être adoptée à la présente réunion.

13. M. BURNS, Président du Comité contre la torture, donne lecture en langue anglaise du texte provisoire du projet de déclaration commune qu'il est proposé aux participants à la présente réunion d'adopter. Les auteurs de la déclaration, se félicitant de la décision de l'Assemblée générale de célébrer le 26 juin 1998 la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, et reconnaissant que la torture est l'un des actes les plus abjects qu'un être humain puisse perpétrer sur un autre, qu'elle est interdite par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle constitue une violation d'un droit fondamental intangible et un crime international, prient instamment tous les Etats, s'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sans émettre aucune réserve; ils les engagent à veiller à ce que la torture soit qualifiée de crime dans leur droit interne et de poursuivre avec rigueur les tortionnaires où qu'ils aient commis leurs crimes, et de les traduire en justice, à faire en sorte que leur droit interne prévoit l'indemnisation et la réadaptation des victimes de la torture et à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture aussi généreusement et aussi souvent qu'ils le peuvent, et à coopérer chaque fois qu'ils en sont priés avec le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Grâce à ces mesures,

l'abject crime de torture pourra être réprimé et condamné par tous les peuples du monde.

14. Le projet de déclaration commune est adopté par consensus.

15. Mme ROBINSON (Haut-Commissaire aux droits de l'homme) se retire.

16. Le PRESIDENT donne la parole à M. Burns afin qu'il rende compte des activités du Comité contre la torture.

17. M. BURNS, donnant un aperçu des activités et des fonctions du Comité contre la torture, rappelle que la Convention confère au Comité des pouvoirs sur trois plans. En vertu de l'article 19 de l'instrument, l'organe a compétence pour suivre, sur la base des rapports présentés par les Etats parties, l'application de la Convention dans les différents pays et l'exécution des obligations contractées par les Etats; le cas échéant, il signale les lacunes, décerne des satisfecit et fait des recommandations - il cherche à obtenir le concours des Etats parties et à exercer sur eux des pressions morales. En vertu de l'article 20, le Comité a compétence pour ouvrir une enquête lorsqu'il est en possession d'indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, enquête qui peut comporter une visite sur le territoire de l'Etat partie en question, pour autant que celui-ci n'ait pas formulé de réserves au sujet des dispositions considérées; il n'a effectué que quatre enquêtes accompagnées de visites depuis sa constitution. En vertu de l'article 22, le Comité est habilité à recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de tout Etat partie qui aurait fait la déclaration prévue par cet article. De fait, ces communications occupent une place toujours plus importante dans les travaux du Comité.

18. En outre, le Comité contre la torture a commencé à formuler, à l'intention des Etats parties et des auteurs éventuels de communications, des observations générales sur sa position à l'égard de tel ou tel article de la Convention. Il collabore avec le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture en exhortant systématiquement les Etats parties présentant des rapports à verser des contributions au Fonds. Enfin, il a arrêté des arrangements avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture en vertu desquels ce dernier s'abstient d'intervenir dans une situation sur laquelle le Comité a décidé d'enquêter en vertu de l'article 20 de la Convention.

19. Quant aux grands sujets de préoccupation du Comité que sont les questions de l'impunité et de la formation aux droits de l'homme, il est évident que les Etats ne sont guère nombreux à déployer lorsqu'il le faut des efforts énergiques pour enquêter sur des actes de torture commis sur leur territoire par des agents de la force publique et poursuivre les coupables. En l'occurrence, la tâche du Comité est simple - il doit rappeler aux Etats parties leurs obligations à cet égard -, tandis que les Etats sur le territoire desquels ont été commis des actes de torture systématiques et qui, comme c'est aujourd'hui souvent le cas, s'efforcent de consolider un retour à la paix et à la démocratie après des années de troubles sont confrontés à un dilemme : obtenir à tout prix une réconciliation politique entre les groupes qui sont les auteurs ou les victimes des actes de torture commis, ou exécuter

les obligations contractées en vertu de la Convention. Il incombe au Comité de poursuivre son oeuvre tout en étant conscient de telles situations. En ce qui concerne la formation, il importe de convaincre les Etats de l'utilité de financer une formation des agents de la force publique qui sensibilise ces derniers aux principes consacrés par la Convention, car ce serait le moyen le plus efficace de venir à bout des problèmes que pose l'application de l'instrument.

20. M. RODLEY (Rapporteur spécial sur la question de la torture) se dit heureux de l'occasion qui lui est offerte de participer à une réunion commune de trois mécanismes s'occupant des questions relatives à la torture, réunion qui, sans aucun doute, sera une source d'inspiration pour chacun de ces mécanismes dans ses travaux. Il se félicite de ce que la réunion ait adopté une déclaration commune sur la question, alors que s'approche la célébration de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture.

21. En ce qui concerne ses propres tâches, le Rapporteur spécial indique que ses activités, tout en découlant d'un mandat clair, sont bien moins structurées que les travaux du Comité contre la torture et en diffèrent à de nombreux égards : l'exemple le plus patent en est la procédure d'appel urgent. Cette procédure, qui a un caractère préventif et non comminatoire, consiste, lorsque le Rapporteur spécial ou le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sont informés qu'un détenu risque d'être torturé, à demander d'urgence au Ministre des affaires étrangères de l'Etat en cause de s'assurer que l'intéressé est détenu dans des conditions garantissant sa dignité et le respect de ses droits. Autre exemple : le Rapporteur spécial soumet aux gouvernements des résumés des allégations de torture portées contre eux, résumés qui sont toujours fondés sur des renseignements dignes de foi et portent soit sur la nature générale des pratiques qui leur sont imputées ou sur des faiblesses des institutions ou du droit qui favorisent la commission d'actes de torture dans le pays, ou alors sur des cas particuliers et bien précis d'actes de torture ou de mauvais traitements. Ce travail diffère des activités menées par le Comité contre la torture en vertu de l'article 22 en ce que le Rapporteur spécial, non plus que d'autres mécanismes tels que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ou le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, n'a pas à statuer sur des communications présentées par des particuliers qui se déclarent victimes d'actes de torture. Il existe néanmoins une certaine complémentarité entre les travaux du Comité et ceux du Rapporteur spécial, dans la mesure où ce dernier fait, dans son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, des observations sur les problèmes constatés, dans lesquelles il tient souvent compte des conclusions formulées par le Comité à l'issue de son examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19. Le Rapporteur spécial et le Comité s'attachent également à éviter les doubles emplois, qu'il s'agisse des enquêtes ouvertes par l'organe en vertu de l'article 20 de la Convention ou des cas d'expulsion ou de refoulement dont le Comité a à connaître en application de l'article 3 de l'instrument. Le Rapporteur spécial s'efforce, lui aussi, de susciter sur le terrain des contributions au Fonds pour les victimes de la torture. Le problème de l'impunité paraît être au premier plan des préoccupations de tous. Pour sa part, le Rapporteur spécial, dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, a insisté sur la nécessité d'instituer un tribunal pénal international doté d'un statut qui

lui donne compétence pour connaître des pratiques systématiques qui constituent des crimes contre l'humanité ou d'actes de violence commis dans le cadre de conflits armés et qui sont contraires au droit de la guerre et surtout aux Conventions de Genève.

22. Le PRESIDENT relève que les mécanismes chargés des questions se rapportant à la torture n'ont, en définitive, guère les moyens de contraindre les Etats à s'acquitter de leurs obligations internationales. On peut se demander quelle peut être la réaction d'un gouvernement - honte ? embarras ? - lorsqu'il apparaît clairement que la torture est pratiquée dans le pays alors que l'Etat a souscrit l'engagement de ne pas permettre de tels actes. Que fait-il pour remédier à cela ? La mobilisation de l'opinion est-elle en mesure de l'inciter à agir ? Le Président invite les participants à la réunion à réfléchir à ces questions.

23. M. WAKO (Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture), revenant sur le texte de la déclaration commune qui vient d'être adoptée, regrette que le Comité n'ait pas repris l'idée que la torture doit disparaître pour qu'existe un véritable respect des droits de l'homme. Il a aussi des doutes sur la manière dont est formulé l'appel aux Etats afin qu'ils versent des contributions au Fonds pour les victimes de la torture.

24. En ce qui concerne plus particulièrement le Fonds de contributions, M. Wako sait gré au Rapporteur spécial et au Président du Comité de tout ce qu'ils font pour susciter des contributions et pense qu'il serait bon de resserrer encore les liens de coopération entre les trois mécanismes à cette fin. Le Rapporteur spécial voudrait peut-être, dans le cadre de ses activités sur le terrain, aider encore le Conseil d'administration du Fonds à identifier des victimes de la torture et leurs familles, particulièrement en Afrique. En effet, si le Conseil d'administration fait tout son possible pour aider les victimes de la torture, il reste tributaire de l'existence d'organisations susceptibles de lui signaler ces victimes et leurs familles. Or de telles organisations font cruellement défaut en Afrique; aussi le Conseil d'administration serait-il heureux que le Comité et le Rapporteur spécial lui fassent tenir toute information qui lui permettrait d'ouvrir des voies de communication avec les pays de ce continent.

25. Quant à l'impunité, M. Wako fait observer que ce problème tient à de multiples facteurs : parfois, ce n'est pas la volonté politique du gouvernement qui est en cause, mais bien les difficultés concrètes auxquelles celui-ci se heurte pour enquêter sur des allégations de torture et poursuivre les coupables. Ces difficultés peuvent résider tout simplement dans l'inefficacité du système d'administration de la justice. En outre, nombre de pays en développement ne sont pas en mesure de financer la formation des personnes chargées de l'application des lois parce qu'ils doivent faire face à des besoins beaucoup plus pressants sur d'autres plans. Pour ces raisons, les Etats sont souvent impuissants à juguler le problème de l'impunité quand bien même ils s'appuient sur un régime démocratique.

26. M. SORENSEN constate avec satisfaction que les participants à la réunion commune ont beaucoup mis l'accent sur la prévention des actes de torture et la formation de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. Il tient pour sa part

à souligner toute l'importance qu'il y a à former les médecins : en effet, toutes les études montrent que 60 % des cas de torture mettent en jeu un médecin, à quelque stade que ce soit. Il ne faut pas négliger non plus le rôle joué par les études sur les méthodes de torture que font les médecins eux-mêmes. Au bout d'un certain temps, ceux-ci parviennent à répertorier les indices de l'emploi d'une méthode de torture donnée et les font connaître, concourant ainsi à l'abandon de cette méthode - la "falaka" (coups assésés sur la plante des pieds) en est un exemple dans le cas de la Turquie. A l'évidence, de nouvelles méthodes de torture viennent remplacer les anciennes, aussi les progrès de la lutte contre la torture par ce biais ne sont-ils pas toujours notables. De telles études fournissent tout au plus des mesures de lutte a posteriori. Il faudrait aussi mettre l'accent voulu sur les mesures de prévention.

27. L'effort de prévention, auquel M. Sorensen associe la formation, comporte trois niveaux : la prévention primaire - dans laquelle les comités et commissions des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme jouent un rôle - vise à créer la volonté politique d'interdire la torture et à sensibiliser le monde entier à son horreur. La prévention secondaire cherche essentiellement à limiter le nombre de cas de torture, et c'est à ce stade que la formation de la police, des personnels pénitentiaires et des médecins joue un grand rôle. Elle fait intervenir aussi bien les organisations non gouvernementales que les gouvernements, à qui l'article 10 de la Convention fait obligation d'oeuvrer en ce sens, mais aussi les services d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, qui ont mis au point un certain nombre de brochures fort utiles. Quant à la prévention tertiaire, elle vise à réduire, autant que possible, les effets de la torture. C'est à ce niveau que le Fonds de contributions volontaires joue son rôle. Il importe également de former et de sensibiliser les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies qui, sur le terrain, peuvent être confrontées à des actes de torture et qui doivent être à même d'y répondre.

28. M. ZUPAN souligne que certains systèmes juridiques sembleraient faciliter la pratique de la torture, dans la mesure où celle-ci pourrait être perçue comme le sous-produit d'un système juridique inquisitoire poussé à l'extrême. Il est important d'agir au niveau des systèmes juridiques pour rendre la torture difficile, voire impossible; l'article 15 de la Convention, en vertu duquel les Etats parties doivent veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure revêt à ce sujet une importance capitale. Si la distinction entre régimes autoritaires et régimes non autoritaires correspond à une certaine réalité, pour la majorité des pays c'est une faille dans le système juridique qui permet la torture et l'impunité qui l'accompagne souvent. M. Zupan insiste donc sur l'importance de la composition des délégations, qui doivent être à même de comprendre les questions juridiques très précises qui sont en jeu - notamment dans le contexte de l'article 15 de la Convention.

29. M. YAKOVLEV dit que l'une des réussites du Comité a été d'ériger la torture en crime condamné par la communauté internationale. L'importance pour les Etats parties d'intégrer la définition de la torture dans leur législation interne est désormais chose acquise, du moins dans son principe. C'est parce que la torture se trouve quelquefois au coeur même du fonctionnement de l'Etat et relève non seulement de l'éthique, mais encore de la politique et de

l'ordre juridique de la société tout entière que la communauté internationale peut et doit s'y intéresser.

30. M. Yakovlev établit une distinction entre les tortures ou mauvais traitements épisodiques, que l'on pourrait qualifier de "débordements" d'un individu, la torture imputable à des failles dans un système juridique donné et la torture qui fait partie intégrante du système de gouvernement de certains Etats. Il met en outre en parallèle la responsabilité des tortionnaires et celle de l'Etat et appelle l'attention sur les dangers de l'impunité, qui bénéficie aux tortionnaires ou à l'Etat. Face à cette impunité, le Comité contre la torture doit réagir fermement.

31. M. CAMARA insiste lui aussi sur le phénomène de l'impunité, qu'il faut analyser en profondeur si l'on veut résoudre les problèmes en jeu. Il en existe deux formes. La première résulte des amnisties qui, tout en s'inscrivant le plus souvent dans un processus de démocratisation, aboutissent à l'impunité des tortionnaires. Ceux-ci peuvent également bénéficier d'une amnistie de fait accordée par des commissions de réconciliation, dans le cadre desquelles on renonce à poursuivre un tortionnaire à condition qu'il reconnaisse publiquement son crime. L'autre forme d'impunité résulte de l'absence de poursuites, soit parce que le crime de torture n'est pas reconnu dans la législation nationale, soit à cause de l'absence de volonté politique de sanctionner les tortionnaires. Il importe donc de bien sérier les problèmes pour trouver des moyens adaptés de lutter contre les différentes manifestations de l'impunité.

32. A propos de la déclaration conjointe qui vient d'être adoptée, M. Camara se demande s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter précisément une référence à l'impunité, par exemple en mentionnant l'idée d'une cour criminelle internationale et en proposant que les dirigeants d'Etats parties qui manqueraient à leur obligation d'engager des poursuites contre les tortionnaires pourraient être traduits en justice.

33. Enfin, M. Camara estime que si le Comité est certes un organe de dialogue, en cas de dialogue de sourds le Comité doit devenir un organe de décision et rappeler à ses obligations internationales tout Etat partie qui ne respecte pas la Convention en invoquant des circonstances particulières.

34. Le PRESIDENT lance l'idée de tenir systématiquement une réunion informelle avant l'ouverture de chaque session du Comité et réunissant chaque fois que possible le Rapporteur spécial sur la torture et un représentant du Fonds de contributions volontaires, afin de procéder à un échange d'informations, par exemple sur le nombre de victimes d'actes de torture, ventilé par nationalité. Il rappelle aussi que l'Organisation mondiale de la santé a le statut d'observateur auprès du Comité et que dans le cadre de son combat pour la santé pour tous, des actions visant spécifiquement la lutte contre la torture pourraient être envisagées. On ne saurait sous-estimer l'importance des séquelles de la torture. Certains membres du Comité ont évoqué la question des amnisties; si celles-ci peuvent quelquefois constituer une solution politique à des problèmes délicats, elles n'aident en rien à guérir les blessures des victimes. Concernant la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, il salue l'initiative de M. Burns qui a proposé une déclaration conjointe dont lecture serait donnée le 26 juin. Ce jour-là des oeuvres réalisées par des personnes

ayant survécu à la torture seront exposées; il s'agit de sensibiliser l'opinion publique à la torture, avec tout ce qu'elle peut signifier.

35. M. RODLEY (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture), revenant tout d'abord sur l'idée émise par M. Wako qui s'interrogeait sur les moyens d'identifier les victimes de la torture en vue de les faire bénéficier d'une aide du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, rappelle qu'à sa connaissance le Fonds ne verse de ressources que par le biais de filières établies et jamais directement à des victimes. A cet égard, peut-être pourrait-on inciter les ONG, dont les activités sont essentiellement articulées autour de la dénonciation de cas de torture, à se tourner davantage vers l'assistance aux victimes.

36. En ce qui concerne la formation des agents de la force publique, M. Rodley rappelle que le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme est en plein essor, qu'il a élaboré des manuels et qu'il est tout à fait disposé à organiser des programmes de formation du type envisagé par M. Wako.

37. Pour ce qui est des différents aspects de la prévention, M. Zupančič a déjà mentionné la question de l'irrecevabilité d'une déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture (art. 15 de la Convention). Un autre aspect, qui n'est pas traité dans la Convention parce qu'il faisait encore l'objet de discussions dans le cadre de la rédaction d'un autre instrument, est celui de la détention au secret. En autorisant cette forme de détention, les autorités d'un pays incitent presque les fonctionnaires chargés d'obtenir des aveux à maltraiter ou à torturer les détenus. C'est pourquoi il convient de déployer tous les efforts nécessaires pour amener les Etats à réduire au maximum les périodes de détention au secret légalement autorisées.

38. Enfin, en ce qui concerne la question de l'impunité, M. Rodley établit tout d'abord lui aussi une distinction, dans les rapports qu'il est chargé d'élaborer pour la Commission des droits de l'homme, entre impunité de jure et impunité de facto et il nourrit une certaine méfiance à l'égard des pays qui invoquent un peu trop souvent les nécessités de la transition démocratique. En droit international, l'Etat est tenu de faire comparaître en justice les responsables d'actes de torture et un Etat ne peut pas s'exempter lui-même, unilatéralement, de ses obligations qui sont, en l'occurrence, de mener une enquête sur les faits, de faire traduire les responsables en justice et de veiller à faire indemniser les victimes.

39. Le PRESIDENT dit que cette expérience fructueuse sera certainement renouvelée à l'avenir.

40. M. BURNS (Président du Comité contre la torture) réaffirme quant à lui le grand intérêt qu'il porte aux rapports annuels établis par le Rapporteur spécial et l'aide précieuse que ceux-ci constituent pour le travail du Comité.

41. M. Rodley, M. Walkate, M. Tosevski, M. Hatano et M. Wako se retirent.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 12 heures.
